

Numéro du rôle : 5398
Arrêt n° 47/2013 du 28 mars 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 43^{quater} et 60^{bis} de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 3 mai 2012 en cause de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités contre l'Union nationale des Mutualités libres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 mai 2012, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 43^{quater} et 60^{bis} de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités, interprétés en ce sens que les mutualités ou les unions nationales de mutualités peuvent aussi encourir une amende administrative pour une publicité faite par des tiers, même si elles n'ont aucune convention avec ces tiers et n'ont en aucune façon apporté leur concours à cette publicité, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où ils privent les mutualités et les unions nationales de mutualités de la protection qu'offre le principe général du droit de la personnalité de la peine ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'« Union nationale des Mutualités libres », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue Saint-Hubert 19;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 20 février 2013 :

- ont comparu :

- . Me S. Daems *loco* Me J.-P. Buyle, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'« Union nationale des Mutualités libres »;

- . Me P. Slegers, qui comparaisait également *loco* Me B. Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (ci-après : l'OCM) a infligé, le 17 octobre 2005, des sanctions administratives à l'Union nationale des mutualités libres.

Ces sanctions ont été infligées en raison de la publication, le 19 avril 2005 et le 16 mars 2005, sur le site internet de l'entreprise « OnafhankelijkAdvies.be », de deux avis contenant de la publicité comparative interdite et de la publicité trompeuse. L'entreprise précitée avait mentionné la mutuelle « Partena Onafhankelijk Ziekenfonds Vlaanderen », qui est affiliée à l'Union nationale des mutualités libres, comme l'un des assureurs les moins chers couvrant les petits risques dans l'assurance maladie.

Devant le Tribunal du travail de Bruxelles, l'Union nationale des mutualités libres a contesté les sanctions, consistant en une amende administrative de 650 euros pour le premier avis et de 500 euros pour le second, et de deux fois 2 500 euros pour publicité trompeuse. Ce Tribunal a annulé les sanctions et a jugé qu'aucune sanction ne pouvait être infligée à l'Union nationale, parce que la publicité incriminée émanait d'une entreprise qui n'avait aucun lien ou accord de collaboration avec l'Union nationale et que toute sanction, même administrative, présente nécessairement un caractère individuel et peut uniquement être infligée à une personne ou un organisme qui a concrètement enfreint une norme juridique.

L'OCM a interjeté appel de ce jugement du Tribunal du travail de Bruxelles. Devant la Cour du travail de Bruxelles, l'OCM fait valoir que l'article 43*quater*, § 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités dispose qu'« est également considérée comme une publicité dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale », une publicité comparative ou trompeuse « effectuée par une personne juridique avec laquelle la mutualité ou l'union nationale a conclu un accord de collaboration, par une société mutualiste visée à l'article 43*bis* ou par tout autre tiers ». Ainsi, selon l'OCM, il serait sans importance qu'aucun lien concret ou accord de collaboration ne soit démontré entre l'Union nationale des mutualités libres et le site internet « OnafhankelijkAdvies.be ».

En réplique à l'avis du ministère public, l'OCM déclare que la Cour du travail, si elle devait estimer que l'interprétation que l'OCM donne à cette disposition n'est pas compatible avec plusieurs principes juridiques fondamentaux, doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, parce que la Cour du travail n'est pas compétente pour écarter un texte de loi clair en se référant à des principes juridiques généraux.

La Cour du travail a décidé, en conséquence, de poser la question préjudicielle, après avoir rappelé le principe général de la personnalité de la peine, principe qui s'applique, selon cette Cour, à toutes les sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

III. *En droit*

- A -

A.1. L'Union nationale des mutualités libres observe que, dans l'interprétation que l'OCM donne à l'article 43*quater*, § 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (ci-après : la loi du 6 août 1990), toute publicité comparative ou trompeuse pour une mutualité ou une union nationale, faite par n'importe quel tiers, est considérée comme une publicité comparative et trompeuse émanant de cette mutualité ou de cette union nationale elle-même.

L'Union nationale des mutualités libres estime qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'actes d'un tiers avec lequel elle n'a aucun lien. Elle n'a posé aucun acte dont il pourrait être déduit qu'elle a fait usage de l'étude comparative dénoncée ou qu'elle y a fait référence. Elle a en revanche mis tout en œuvre pour priver la société « OnafhankelijkAdvies.be », établie aux Pays-Bas, de mettre fin à ce genre de pratiques.

L'Union nationale des mutualités libres estime qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de l'article 43^{quater} de la loi du 6 août 1990 que l'on ne peut infliger une sanction que lorsque de la publicité est faite pour, ou, plus précisément, à la demande d'une mutualité. Cette loi se réfère à une collaboration.

L'OCM est parti du principe qu'il y avait un accord de collaboration entre l'entreprise « OnafhankelijkAdvies.be » et l'Union nationale des mutualités libres ou la mutualité « Partena Onafhankelijk Ziekenfonds Vlaanderen » affiliée auprès d'elle, alors que ce n'est pas le cas.

En cela, l'OCM a méconnu la présomption d'innocence. La sanction administrative peut uniquement être infligée s'il y a eu infraction à une norme juridique par suite d'un comportement personnel.

L'Union nationale des mutualités libres rappelle que, dans l'arrêt de renvoi, il est dit que les principes généraux du droit pénal s'appliquent indépendamment de la qualification, pénale ou non, que le législateur pourrait donner aux sanctions qu'il détermine. Elle renvoie également aux arrêts de la Cour n^{os} 38/2002 du 10 février 2002 et 108/2002 du 26 juin 2002.

L'Union nationale des mutualités libres conclut que si les articles 43^{quater} et 60^{bis} de la loi du 6 août 1990 sont interprétés en ce sens que les mutualités ou les unions nationales de mutualités peuvent encourir une amende administrative pour la publicité faite par des tiers, même si elles n'ont pas conclu de convention avec ces tiers et n'ont aucunement collaboré à cette publicité, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que les mutualités ou les unions nationales de mutualités sont privées de la protection offerte par le principe général de la personnalité de la peine.

A.2.1. Le Conseil des ministres expose que l'article 43^{quater}, § 4, de la loi du 6 août 1990 a été inséré dans cette loi par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, afin d'habiliter l'OCM à infliger une sanction en cas de publicité trompeuse ou comparative pour les mutualités.

Selon le Conseil des ministres, le législateur entendait interdire non seulement tout lien commercial avec des tiers, mais également tout soupçon d'un tel lien, afin d'éviter la confusion chez le consommateur.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime qu'il existe une différence de traitement objective entre, d'une part, les mutualités et les unions nationales de mutualités, qui risquent une amende administrative pour la publicité faite par des tiers, même si elles n'ont pas conclu de convention avec ces tiers et n'ont aucunement collaboré à cette publicité et, d'autre part, d'autres catégories de personnes qui ne peuvent être sanctionnées que pour leurs propres actes.

Le Conseil des ministres rappelle que, dans plusieurs arrêts, la Cour a souligné qu'en raison des spécificités des mutualités, il convenait de prévoir pour celles-ci un traitement distinct (arrêts n^o 23/92 du 2 avril 1992, n^o 70/99 du 17 juin 1999 et n^o 102/2001 du 13 juillet 2001). La Cour de justice de l'Union européenne a elle aussi confirmé que, dans le cadre de la santé publique, même la publicité qui émane d'un tiers indépendant, en dehors du cadre d'une activité commerciale ou industrielle, doit être considérée comme de la publicité (CJUE, 2 avril 2009, C-421/7, *Damgaard*, point 29).

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, pour atteindre l'objectif poursuivi, le législateur a créé une fiction juridique en vertu de laquelle, pour l'application de l'article 43^{quater}, § 4, de la loi du 6 août 1990, toute publicité faite par « tout autre tiers » est considérée « comme une publicité dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale ».

Il est attendu de la part des mutualités qu'elles jouent un rôle actif dans la sécurité sociale, qui est fondée sur les principes de solidarité.

Le législateur a raisonnablement pu estimer que l'avantage qui découle, pour une mutualité, d'une publicité faite par un tiers doit être supprimé par cette mutualité elle-même, en prenant les mesures nécessaires pour mettre fin à la publicité illicite, éventuellement au moyen d'une action en cessation ou d'une procédure judiciaire.

A.2.4. Selon le Conseil des ministres, la législation en cause est conforme à l'objectif consistant à garantir la transparence de l'éventuelle collaboration entre des mutualités et des tiers et à prévenir toute collusion, afin d'éviter la confusion chez le consommateur.

Il est particulièrement difficile, voire impossible, d'apporter la preuve d'une collaboration entre une mutualité et un tiers. Il en est d'autant plus ainsi dès lors que l'OCM ne dispose d'aucun moyen d'investigation judiciaire.

Le Conseil des ministres observe enfin que l'OCM peut uniquement imposer des sanctions administratives. Ces sanctions n'entendent pas réprimer un comportement précis de la mutuelle. Par ailleurs, il s'agit de sanctions d'un montant limité.

A.3. L'Union nationale des mutualités libres conteste qu'on puisse attendre d'elle qu'elle combatte, par une action en cessation ou une procédure judiciaire, la publicité dénoncée. L'entreprise « OnafhankelijkAdvies.be » est une entreprise internet établie aux Pays-Bas, qui n'est pas soumise à la législation belge. Les tiers qui font de la publicité dans le respect des directives européennes ne peuvent être sanctionnés pour ce genre de faits. Il serait absurde que les mutualités ou les unions nationales de mutualités puissent être sanctionnées pour les actes de ces tiers.

L'Union nationale des mutualités libres répond ensuite que le Conseil des ministres se réfère à tort à la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle, dans le cadre de la santé publique, la publicité faite par un tiers indépendant, en dehors d'une activité commerciale ou industrielle, doit être considérée comme de la publicité. La question qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir s'il y a eu publicité, mais bien de savoir si les mutualités et les unions nationales de mutualités peuvent être punies pour des actes de tiers avec lesquels elles n'ont aucun lien. Cette situation serait contraire aux principes généraux du droit pénal.

L'Union nationale des mutualités libres conclut qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle.

A.4.1. Le Conseil des ministres réplique que la sanction prévue par l'article 60*bis* de la loi du 6 août 1990 est une sanction administrative. Le caractère propre des sanctions administratives implique qu'il ne doit pas être satisfait aux garanties procédurales et matérielles que contiennent les conventions relatives aux droits de l'homme, la Constitution et les principes généraux du droit pénal.

Une sanction n'est de nature pénale que si elle répond aux critères relatifs à la qualification juridique de l'infraction, à la nature de l'infraction et à la nature et à la gravité de la sanction. Le Conseil des ministres examine ces critères et conclut que la sanction prévue par l'article 60*bis* de la loi du 6 août 1990 n'est pas une sanction pénale.

A.4.2. Le Conseil des ministres fait encore valoir qu'une action en cessation ou une procédure judiciaire contre un tiers sont parfaitement possibles et que le législateur a pu considérer qu'une mutualité ne pouvait se borner à un comportement passif vis-à-vis d'une publicité faite par un tiers.

La preuve d'une collaboration entre une mutualité et un tiers est très difficile, voire impossible à apporter.

En associant les mutualités et les unions nationales à la recherche de publicité illicite, ce qui, en soi, est raisonnable en raison de leur statut d'organismes participant à la sécurité sociale, le législateur garantit l'efficacité du contrôle.

Le Conseil des ministres conclut qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question préjudicielle.

- B -

B.1. La juridiction *a quo* demande si les articles 43^{quater} et 60^{bis} de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (ci-après : la loi du 6 août 1990) sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 43^{quater} de la loi du 6 août 1990, dont le paragraphe 4 est plus précisément en cause, dispose :

« § 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° publicité : toute forme de communication dans le but direct ou indirect de promouvoir, soit l'affiliation à une mutualité ou la mutualité elle-même, soit un service, au sens des articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7, §§ 2 et 4, de la présente loi et 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), organisé par une mutualité, une union nationale ou une personne juridique avec laquelle la mutualité ou l'union nationale a conclu un accord de collaboration;

2° publicité comparative : toute publicité qui de manière directe ou indirecte, explicite ou implicite, identifie, par comparaison, une ou plusieurs autre(s) mutualité(s) ou union(s) nationale(s) ou un service visé au 1°;

3° publicité trompeuse : toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur et qui, en raison de ce caractère trompeur, est susceptible d'affecter le comportement des membres ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à une ou plusieurs autre(s) mutualité(s) ou union(s) nationale(s).

§ 2. Toute publicité comparative ou trompeuse dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale est interdite.

§ 3. Il est également interdit, dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale, d'effectuer de la publicité :

1° relative au contenu de dispositions statutaires qui n'ont pas encore été approuvées par l'office de contrôle;

2° sous une autre dénomination que celle reprise dans les statuts;

3° relative à l'octroi d'avantages dans le cadre de services visés aux articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7, §§ 2 et 4, de la présente loi et 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire, qui mentionne des conditions limitatives au sujet de leur disponibilité.

§ 4. Pour l'application de la présente loi, est également considérée comme une publicité dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale, une publicité, visée aux §§ 2 et 3, effectuée par une personne juridique avec laquelle la mutualité ou l'union nationale a conclu un accord de collaboration, par une société mutualiste visée à l'article 43*bis* ou par tout autre tiers ».

L'article 60*bis* de la loi du 6 août 1990 dispose :

« Une amende administrative de 50 euros à 250 euros peut être prononcée :

1° par avantage octroyé en infraction aux dispositions de l'article 43*quinquies*;

2° pour chaque paiement effectué en infraction aux dispositions de l'article 71*quinquies*.

Une amende administrative de 100 euros à 500 euros peut être prononcée en cas de non-respect des délais visés par ou en vertu des articles 3*bis*, alinéa 3, 11, § 1er, alinéa 1er, 30, alinéa 2, 35, alinéa 3, 36, alinéa 1er, et 43, §§ 3 et 4, alinéa 3.

Une amende administrative de 500 euros à 2 500 euros peut être prononcée :

1° pour toute publicité comparative effectuée en infraction aux dispositions de l'article 43*quater*, § 2;

2° pour toute publicité effectuée en infraction aux dispositions de l'article 43*quater*, § 3.

Une amende administrative de 1 500 euros à 7 500 euros peut être prononcée pour chaque infraction commise aux dispositions de l'article 43*ter*.

Une amende administrative de 1 500 euros à 7 500 euros peut être prononcée :

1° [...]

[...]

9° [...]

Une amende administrative de 2 500 euros à 12 500 euros peut être prononcée :

1° pour toute publicité trompeuse effectuée en infraction aux dispositions de l'article 43*quater*, § 2;

2° [...]

3° [...] ».

B.2. La loi du 6 août 1990 fixe les conditions auxquelles les mutualités et les unions nationales de mutualités doivent satisfaire pour obtenir la personnalité juridique, détermine leurs missions et les règles de base de leur fonctionnement et organise le contrôle auquel elles sont soumises.

L'article 43^{quater} a été inséré dans la loi du 6 août 1990 par l'article 152 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de cette loi du 12 août 2000, celle-ci visait à adapter la loi du 6 août 1990 aux évolutions intervenues depuis lors dans le secteur mutualiste et aux constatations résultant de la pratique journalière :

« Il s'avère ainsi par exemple nécessaire de compléter la loi du 6 août 1990 dans certains domaines tant au niveau des droits des membres qu'au niveau des droits et devoirs des mutualités et des unions nationales.

Ainsi, en est-il de la dissolution d'une union nationale, de la publicité effectuée par les mutualités et unions nationales, du délai de prescription de l'action en paiement ou en récupération de cotisations et d'avantages, ainsi que des amendes administratives qui peuvent être prononcées en cas d'infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0756/001, p. 68).

En ce qui concerne en particulier l'article 43^{quater} de la loi du 6 août 1990, le même exposé des motifs précise :

« A l'exception de l'article 43^{ter} qui concerne, notamment, les accords ayant pour objet la promotion de certains services et produits, la loi du 6 août 1990 ne contient actuellement aucune disposition relative à la publicité.

Le présent article vise à insérer un article 43^{quater} dans la loi du 6 août 1990 afin de créer une base légale pour permettre à l'Office de contrôle d'intervenir lorsqu'un problème en matière de publicité se pose en dehors de l'article 43^{ter}.

Aux termes de cet article, est interdite, dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale, toute publicité trompeuse, ainsi que toute publicité comparative, que celle-ci mentionne explicitement ou non le nom ou un service d'une mutualité ou d'une union nationale. De même, est visée non seulement la publicité comparative directe, mais également la publicité comparative indirecte, à savoir celle qui ferait référence à une étude comparative effectuée par une organisation de consommateurs ou autre.

Cet article interdit également, dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale, la publicité relative au contenu de dispositions statutaires qui n'ont pas encore été approuvées par l'Office de contrôle, ainsi que la publicité effectuée sous une autre dénomination que celle reprise dans les statuts.

Pour permettre à l'Office de contrôle de prononcer une sanction s'il constate qu'une publicité précitée est effectuée pour une mutualité ou une union nationale, par une personne juridique avec laquelle cette mutualité ou union nationale a conclu un accord de collaboration ou par une société mutualiste créée dans le cadre de l'article 43*bis* de la loi du 6 août 1990 ou encore par tout autre tiers, l'article 43*quater*, § 3, prévoit qu'une telle publicité est considérée comme une publicité dans le chef de la mutualité ou de l'union nationale » (*ibid.*, p. 77).

B.3. Devant la juridiction *a quo* sont contestées les sanctions administratives que l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (ci-après : l'Office de contrôle) a infligées à une union nationale, en vertu des dispositions en cause, en raison d'une publicité émanant d'une entreprise établie aux Pays-Bas, placée sur le site Internet « OnafhankelijkAdvies.be ».

Bien que l'union nationale conteste avoir un quelconque lien avec cette entreprise et que l'Office de contrôle ne produise aucune preuve d'une quelconque collaboration entre cette entreprise et l'union nationale, l'Office susdit considère que les sanctions administratives peuvent être imposées en vertu de l'article 43*quater*, § 4, de la loi du 6 août 1990, dès lors que la publicité pour une mutualité ou une union nationale de mutualités comprend également, au sens de cette loi, la publicité faite « par tout autre tiers ».

La juridiction *a quo* demande si les dispositions en cause sont discriminatoires en ce qu'elles privent les mutualités et les unions nationales de mutualités de la protection qu'offre le principe général du droit de la personnalité de la peine, dans l'interprétation selon laquelle ces mutualités et unions de mutualités peuvent encourir une amende administrative pour une publicité faite par des tiers, même si elles n'ont aucune convention avec ces tiers et n'ont en aucune façon apporté leur concours à cette publicité.

B.4.1. Dans l'interprétation selon laquelle les mutualités et les unions nationales de mutualités peuvent être sanctionnées par l'Office de contrôle pour une publicité, au sens de la loi du 6 août 1990, faite par des tiers avec lesquels elles n'ont aucun lien, l'article 43*quater*, § 4, de cette loi prive les personnes qui gèrent pareils organismes d'une garantie dont toute personne bénéficie, à savoir le principe de la personnalité de la peine.

B.4.2. Les sanctions administratives pouvant être infligées en vertu de l'article 60*bis* de la loi du 6 août 1990, qui peuvent s'élever jusqu'à 2 500 euros pour toute publicité comparative interdite et jusqu'à 12 500 euros pour toute publicité trompeuse interdite, ont pour but de prévenir et de réprimer de manière générale les infractions à l'article 43*quater* de la loi du 6 août 1990. Elles ont donc principalement un caractère répressif et sont de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.4.3. Dans l'interprétation de l'article 43*quater*, § 4, de la loi du 6 août 1990, défendue par l'Office de contrôle, cette disposition aboutit à ce qu'une mutualité ou une union nationale de mutualités peuvent être irréfragablement présumées responsables pour les actes de tiers, même lorsqu'aucun rapport entre elles et ces tiers n'est établi.

Malgré la spécificité du secteur dans lequel les mutualités et les unions nationales de mutualités déploient leur activité et même s'il peut être admis, avec le Conseil des ministres, que la preuve d'une collaboration entre une mutualité ou une union nationale de mutualités et un tiers peut être difficilement apportée, la présomption irréfragable de culpabilité instaurée par la disposition en cause, telle que cette dernière est interprétée par le juge *a quo*, porte une atteinte disproportionnée au principe de la personnalité de la peine.

Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.5. L'article 43*quater*, § 4, de la loi du 6 août 1990 peut toutefois également être interprété en ce sens que par les mots « tout autre tiers », le législateur vise seulement l'hypothèse dans laquelle la publicité interdite par cette disposition émane d'un tiers, mais avec la collaboration d'une ou de plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées.

Dans cette interprétation, la disposition en cause n'est pas discriminatoire et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 43*quater*, combiné avec l'article 60*bis*, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général du droit de la personnalité de la peine, dans l'interprétation selon laquelle, par les mots « tout autre tiers », cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle la publicité qu'elle interdit émane d'un tiers, même sans la collaboration d'une ou de plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées.

- L'article 43*quater*, combiné avec l'article 60*bis*, de la loi du 6 août 1990 précitée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général du droit de la personnalité de la peine, dans l'interprétation selon laquelle, par les mots « tout autre tiers », cette disposition vise seulement l'hypothèse dans laquelle la publicité qu'elle interdit émane d'un tiers, mais avec la collaboration d'une ou de plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 mars 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt